

ARRÊTÉ N° 23-2024-01

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LE GOULET

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte de qui suit :

1. L'Arrêté n° 23 intitulé « Arrêté de zonage de Le Goulet » est modifié en abrogeant le paragraphe 11.22.1 et en le remplaçant par :

« 11.22.1 Tout bâtiment ou construction, communément appelé « dôme », ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, sont permis aux conditions suivantes :

- a) D'être une serre à usage personnel d'une superficie maximale de 7,4m², accessoire à une habitation dans toutes les zones;
- b) D'être un deuxième bâtiment accessoire dans toutes les zones à l'exception des terrains ayant façade sur la rue Principale.
- c) Nonobstant l'alinéa b), d'être un bâtiment principal ou accessoire en zones industrielles. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): _____

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): _____

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: _____

TROISIÈME LECTURE (par son titre): _____
et adoption

Maire

Greffière